

## Arrêt

n°118 239 du 31 janvier 2014  
dans l'affaire X / III

**En cause :** 1. X

2. X

3. X

4. X

5. X

**Ayant élu domicile :** X

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

### **LE PRESIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 23 août 2012 par X, X, X, X et X, qui déclarent être de nationalité russe, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, prise le 28 juin 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 19 juillet 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 23 juillet 2013.

Vu l'ordonnance du 8 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 14 novembre 2013.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. DIENI loco Me J. BOULBOULLE-KACZOROWSKA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Conformément à l'article 39/81, alinéas 7 et 5, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « *statue sur la base du mémoire de synthèse* », lequel « *résume tous les moyens invoqués* ».

En l'espèce, le mémoire de synthèse ne contient qu'une reproduction littérale des moyens invoqués dans la requête initiale.

En l'absence de tout résumé des moyens dans le mémoire de synthèse, le recours doit être rejeté.

2. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 14 novembre 2013, la partie requérante fait valoir qu'il n'y a pas de perte d'intérêt car l'ensemble des délais a été respecté et que la sanction d'un mémoire qui serait non conforme ne serait pas l'irrecevabilité mais l'écartement du mémoire de synthèse uniquement. Le Conseil devrait donc, selon elle, se référer exclusivement à la requête après avoir écarté le mémoire de synthèse.

3. Force est toutefois de constater que cette dernière allégation se heurte au texte légal précité.

En effet, l'article 39/81, alinéa 5, précité, définit le mémoire de synthèse comme un acte dans lequel la partie requérante donne un résumé de tous les moyens invoqués.

L'article 39/81, alinéa 6, de la loi du 15 décembre 1980, dispose que le Conseil constate l'absence de l'intérêt requis « *Si la partie requérante n'a pas introduit de mémoire de synthèse, comme visée (sic) à l'alinéa 5* ».

Dès lors, il résulte de la lecture conjointe de l'article 39/81, alinéas 5 et 6, de la loi du 15 décembre 1980, que l'absence de l'intérêt requis est constatée si aucun mémoire de synthèse, ou aucun mémoire de synthèse conforme à la loi, n'a été soumis par la partie requérante qui a fait connaître expressément son souhait de soumettre un tel mémoire.

Par ailleurs, le dépôt d'un tel mémoire, dont la rédaction est purement facultative, ne s'explique pas *in casu* dès lors qu'il ne contient qu'une reproduction littérale des moyens invoqués dans la requête initiale.

4. En l'absence de mémoire de synthèse conforme au prescrit légal, le Conseil n'a d'autre choix que de constater l'absence de l'intérêt requis et, en conséquence, de rejeter le recours.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un janvier deux mille quatorze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX